

TYPE DE BULLETIN : Avis aux émetteurs

DATE DU BULLETIN : Le 11 août 2016

Objet : Avis de modification de politiques : Politique 4.5 – Placements de droits

Le 18 janvier 2016, la Bourse de croissance TSX (la « **Bourse** ») a publié un avis aux émetteurs fournissant des directives à l'égard de la Politique 4.5 – *Placements de droits* (la « **Politique 4.5** ») du *Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX* (le « **Guide** ») à la suite de l'adoption par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** ») de modifications touchant les placements de droits (les « **modifications apportées par les ACVM** »). La Bourse a obtenu toutes les approbations réglementaires nécessaires pour modifier officiellement la Politique 4.5 afin d'y intégrer ces directives. Par conséquent, elle met en œuvre sa Politique 4.5 modifiée avec prise d'effet immédiate.

Le texte intégral de la Politique 4.5 modifiée ainsi que la version antérieure portant les marques de changement (datée du 15 décembre 2008) sont maintenant accessibles à partir de la page suivante du site Web de la Bourse :

<http://www.tsx.com/listings/tsx-and-tsxv-issuer-resources/tsx-venture-exchange-issuer-resources/tsx-venture-exchange-corporate-finance-manual/tsxv-corporate-finance-bulletins?lang=fr>

Veillez noter que bien que la notice de placement de droits ne soit plus soumise à l'examen et à l'approbation des ACVM avant sa distribution aux porteurs de titres de l'émetteur, la Bourse procède toujours à l'examen préalable obligatoire des documents relatifs au placement de droits, dont l'avis de placement de droits (Annexe 45-106A14) accompagné de la notice de placement de droits (Annexe 45-106A15) ou du prospectus relatif au placement de droits (ensemble, les « **documents relatifs au placement de droits** »), conformément à la Politique 4.5. Les documents relatifs au placement de droits doivent être préparés de façon préliminaire et déposés auprès de la Bourse de façon à ce qu'elle dispose du temps nécessaire à l'examen du prix d'offre, des modalités et du calendrier du placement, cela afin de maintenir un marché ordonné pour la négociation des valeurs inscrites et des droits.

Un résumé des modifications importantes de la Politique 4.5 est fourni ci-après. Les termes spécifiques non définis dans le présent bulletin ont la signification qui leur est attribuée dans la Politique 1.1 – *Interprétation* ou dans la Politique 4.5.

Établissement de la date de clôture des registres

Les modifications des ACVM visent à rendre les placements de droits sous le régime de la dispense de prospectus plus attrayants pour les émetteurs assujettis en simplifiant le processus d'examen et d'approbation. À cette fin, la Bourse a changé la date limite à laquelle toutes les irrégularités que comportent les documents relatifs au placement de droits doivent être corrigées, la faisant passer d'au moins sept jours de bourse à au moins cinq jours de bourse avant la date de clôture des registres.

Prix de souscription minimal de 0,01 \$

La Politique 4.5 a été modifiée de sorte que le prix de souscription des titres devant être acquis à l'exercice des droits ne puisse en aucun cas être inférieur à 0,01 \$.

Prix d'exercice minimal des bons de souscription

La Politique 4.5 a été modifiée de sorte que le prix minimal d'exercice d'un bon de souscription compris dans l'unité devant être acquise à l'exercice d'un droit ne puisse être inférieur au cours du marché du titre coté de l'émetteur avant la publication du communiqué annonçant le placement de droits, et en aucun cas inférieur à 0,05 \$.

Fractions de droit

La Politique 4.5 a été modifiée de sorte que soit levée l'exigence voulant que les actionnaires reçoivent exactement un droit pour chaque titre qu'ils détiennent. Par conséquent, il est possible d'émettre des fractions de droit dans la mesure où le nombre de droits requis aux fins de la souscription d'un titre est un nombre entier.

Inscription facultative des droits

La Politique 4.5 a été modifiée de sorte qu'elle indique explicitement que l'émetteur peut, à son gré, inscrire les droits à la Bourse aux fins de négociation, mais qu'il n'est pas tenu de le faire. Tous les droits doivent cependant être transférables.

Nouveaux actionnaires de grande taille

La Politique 4.5 a été modifiée de sorte que l'approbation des actionnaires ne soit généralement pas nécessaire à l'égard de la création d'un nouvel actionnaire dominant de l'émetteur par suite d'un engagement de souscription dans le cadre d'un placement de droits, à condition que les droits soient inscrits à la Bourse aux fins de négociation et que le prix de souscription des droits soit « substantiellement escompté » par rapport au cours du marché. On entend par « escompte substantiel » un écart au moins égal à la décote maximale par rapport au cours du marché permise pour les placements privés, telle que précisée dans la définition du terme « cours escompté » dans la Politique 1.1. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, la Bourse pourra exiger que les actionnaires approuvent d'abord la création du nouvel actionnaire dominant.

De plus, avant que la Bourse accepte un placement de droits comprenant un engagement de souscription, toute personne qui, à la réalisation du placement de droits, pourrait devenir propriétaire véritable ou à titre de prête-nom, directement ou indirectement, de titres représentant plus de 10 % des droits de vote rattachés à tous les titres comportant droit de vote en circulation d'un émetteur ou qui pourrait exercer un contrôle véritable ou à titre de prête-nom, directement ou indirectement, sur de tels titres (ou qui est administrateur, dirigeant ou initié d'un tel porteur de titres si celui-ci n'est pas une personne physique) doit d'abord déposer auprès de la Bourse un Formulaire de renseignements personnels (formulaire 2A) ou, s'il y a lieu, une Déclaration (formulaire 2C1).

Il est à noter que ce qui précède ne constitue qu'un résumé. Il convient d'examiner le texte intégral de la Politique 4.5 modifiée afin de prendre la pleine mesure des modifications apportées à la Politique 4.5.

Pour toute question concernant le présent bulletin ou la Politique 4.5, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

| | | | |
|----------------|----------------------------------------------|--------------|--------------------------------------------------------------------|
| Charlotte Bell | Conseillère juridique principale, Politiques | 604 643-6577 | charlotte.bell@tsx.com |
| Kyle Araki | Chef d'équipe, Calgary | 403 218-2851 | kyle.araki@tsx.com |
| Andrew Creech | Chef d'équipe, Vancouver | 604 602-6936 | andrew.creech@tsx.com |
| Eric Loree | Chef d'équipe, Toronto | 416 365-2221 | eric.loree@tsx.com |
| Sylvain Martel | Chef d'équipe, Montréal | 514 788-2408 | sylvain.martel@tsx.com |